

ARRETE N° 84-52/Dom. du 26 janvier 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo;

Vu la délibération n° 41/ART. du 16 novembre 1951;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo la délibération n° 41/ART du 16 novembre 1951, par laquelle l'Assemblée Représentative du Togo,

1°/ — affecte à la Commune-Mixte de Lomé deux terrains domaniaux sis à Lomé faisant respectivement partie des titres fonciers Nos 536 et 537 du Cercle de Lomé,

2°/ — déclare que ces immeubles devront être utilisés exclusivement pour l'aménagement d'un parc de stationnement automobile.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 janvier 1952.

Y. DIOO.

DELIBERATION N° 41/ART. portant affectation de deux terrains à la Commune-Mixte de Lomé.

L'Assemblée Représentative du Togo

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant organisation du Domaine et du régime des terres domaniales au Togo et l'arrêté n° 187 du 1er avril 1927 déterminant les conditions d'application du dit décret;

Vu la lettre n° 686 du 5 septembre 1951 par laquelle l'Administrateur-Maire de la Commune-Mixte de Lomé, demande la mise à sa disposition de deux terrains domaniaux voisins, rue du commerce;

Vu les copies des titres fonciers n°s 536 et 537 du Cercle de Lomé dont dépendent les terrains sollicités et le plan y annexé dressé par la Section Topographique du Territoire;

Vu l'avis favorable du Commandant de Cercle de Lomé;

Vu le rapport n° 146/AD/Dom. du 22 octobre 1951 de M. le Commissaire de la République au Togo;

A adopté dans sa séance du 16 novembre 1951, les dispositions dont le texte suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont affectés à la Commune-Mixte de Lomé pour les besoins des Services municipaux;

1°/ — un terrain domanial urbain d'une superficie de 47 ares 83 cas. sis à Lomé rue du Commerce.

Ce terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier est borné au Nord par la rue du Commerce, à l'Est par le surplus du titre foncier n° 536 du Cercle de Lomé, au Sud par le surplus du même titre en bordure du rivage de l'Océan, à l'Ouest par la portion désaffectée de la rue de l'Ancienne Douane.

Il appartient au Territoire du Togo pour avoir été immatriculé à son nom avec plus grande contenance le 26 décembre 1931 au Livre Foncier du Cercle de Lomé Vol. III Fo. 135 sous le n° 536.

2°/ — un terrain domanial urbain d'une superficie de 46 ares 50 cas. sis à Lomé rue du Commerce.

Ce terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier est borné au Nord par la rue du Commerce, à l'Est par la portion désaffectée de la rue de l'ancienne Douane, au Sud par le surplus du titre foncier tenant à M. Augustino de Souza faisant l'objet du Titre Foncier N° 128 du Cercle de Lomé et par un terrain appartenant à la collectivité Quakou faisant l'objet du Titre Foncier N° 602 du Cercle de Lomé.

Il appartient au Territoire du Togo pour avoir été immatriculé à son nom sous une plus grande contenance le 26 décembre 1931 au Livre Foncier du Cercle de Lomé Vol. III Fo. 136 sous le n° 537.

Ces terrains sont libres de toutes charges et droits réels et ne sont pas frappés d'indisponibilité.

ART. 2. — Ces immeubles devront être utilisés par les Services Municipaux de la Commune-Mixte de Lomé pour l'aménagement d'un parc de stationnement automobile.

Ils ne pourront en aucun cas recevoir une autre destination que celle ci-dessus spécifiée.

Fait et délibéré en séance publique, à Lomé, le 16 novembre 1951.

Pour le Président de l'A.R.T. absent,
Le Vice-Président,
D. FARÉ.

Le Secrétaire,
R. TRÉNOU.

ARRETE N° 85-52/Dom du 26 janvier 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo;

Vu la délibération n° 61/ART. du 1^{er} décembre 1951 de l'Assemblée Représentative du Togo;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo la délibération n° 61/ART du 1^{er} décembre 1951 par laquelle l'Assemblée Représentative du Togo approuve les limites du nouveau périmètre urbain de Sokodé, telles qu'elles figurent sur le plan dressé par le Service Topographique du Territoire.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 janvier 1952.

Y. DICO.

DELIBERATION N° 61/ART. portant approbation de la fixation des limites du nouveau périmètre urbain de Sokodé.

L'Assemblée, Représentative du Togo

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant organisation du Domaine et du régime des terres domaniales au Togo et l'arrêté n° 187 du 1^{er} avril 1927 déterminant les conditions d'application du dit décret;

Vu la circulaire du Commissaire de la République au Togo en date du 4 octobre 1926 sur la délimitation du périmètre des centres urbains;

Vu l'arrêté du 29 juin 1925 délimitant le périmètre urbain de Sokodé;

Vu l'arrêté n° 267 du 8 juin 1935 réglementant les permis de construire, l'hygiène, l'urbanisme et la voirie dans les centres urbains du Togo;

Vu l'arrêté n° 156 du 22 mars 1945 sur l'établissement des plans généraux d'aménagement et d'extension des centres urbains;

Vu le projet de résolution en date du 28 septembre 1949 par lequel les délégués de l'A.R.T. de la région de Sokodé invitent l'Administration à présenter un projet de délimitation du nouveau périmètre urbain de Sokodé;

Vu le plan à l'échelle du 1/4.000^e du nouveau périmètre urbain de la ville de Sokodé dressé par la section Topographique du Territoire;

Vu le rapport n° 145/AD/Dom. du 22 octobre 1951 de M. le Commissaire de la République au Togo;

A adopté dans sa séance du 1^{er} décembre 1951, les dispositions dont le texte suit :

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre du centre urbain de Sokodé qui englobe une superficie de 648 Has 78 ares est délimité comme suit :

1^o/ — *Au Nord.* — Par une droite d'une longueur de 950 mètres joignant la borne B. 9 du plan, située en bordure Sud-Est de la route de Bassari près du point du ruisseau Kouaho, à la borne B.I, implantée à l'Est de la route de Lama-Kara, à l'angle du pont sur la rivière Gbondjo.

2^o/ — *Au Nord-Est.* — Sur une longueur de 1.670 mètres par le cours de ladite rivière Gbondjo entre la borne n° 1, mentionnée ci-dessus et la borne B. 2, située en bordure de ce cours d'eau à environ 440 mètres au Nord-Est du Stade Municipal.

3^o/ — *A l'Est.* — Par une droite de 1.636 mètres de longueur joignant la borne B. 2, plus haut définie, à la borne B. 3, implantée à environ 150 mètres à l'Est des dernières cases du village de Kououndé.

4^o/ — *Au Sud.* — a) Par une droite d'une longueur de 1.490 mètres joignant la borne B. 3 près du village de Kououndé, à la borne B. 4 sise à 155 mètres au sud de la maison du chef supérieur Issifou de Koumah en bordure Est de la route de Tchamba.

b) Par une droite de 1.070 mètres de longueur joignant la borne n° 4 plus haut définie à la borne B. 5, implantée sur le côté Ouest de la route intercoloniale au Sud de l'embranchement qui conduit au poste administratif.

c) Par une droite d'une longueur de 767 mètres joignant la borne B. 5 indiquée au paragraphe précédent à la borne B. 6, posée à l'angle Sud-Ouest de la concession administrative.

(Les bornes B. 5 et B. 6 du périmètre urbain ont été implantées à côté des bornes B. 1 et B. 26 du plan des terrains administratifs).

5^o/ — *A l'Ouest.* — a) Par une droite 682 mètres de longueur joignant les bornes B. 6 et B. 7, cette dernière étant située à côté de la borne B. 19 du plan de la concession administrative.

b) Par une droite de 1.644 mètres de longueur joignant la borne B. 7 définie plus haut à la borne B. 8, posée à environ 600 mètres à l'Ouest du quartier Akamadé.

c) Enfin par une droite 562 mètres de longueur joignant les bornes B. 8 et B. 9, toutes deux définies dans les paragraphes précédents.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 1^{er} décembre 1951.

*Pour le Président de l'A.R.T. absent,
Le Vice-Président,
D. FARÉ.*

*Le Secrétaire,
R. TRENOU.*

ARRETE N° 86-52/Dom. du 26 janvier 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;